

Enfumage par nos élus !

Le faux-abandon du projet d'extension de l'aérodrome des Artigues-de-Lussac destiné au trafic de jets privés (Libourne / Saint-Emilion)

Résumé

Après une mobilisation citoyenne massive, Philippe Buisson et Bernard Lauret, présidents de la Communauté d'Agglomération du Libournais (CALI) et de la Communauté de Communes du Grand Saint-Emilionnais ont annoncé hier à la presse l'abandon du projet de transformation de l'aérodrome des Artigues de Lussac en aéroport international de jets privés.

A peine 24h se sont écoulées et nous avons déjà la preuve qu'il s'agissait de promesses. La nouvelle délibération de création du syndicat, accompagnée de ses statuts mis à jour, ne limite en rien l'extension de cet aérodrome. Ils limitent l'autonomie du syndicat qui devra en rapporter aux deux conseils communautaires avant tout vote portant sur une infrastructure nouvelle liée à la navigation ou au trafic aérien. L'extension reste donc possible, elle sera tout simplement votée d'abord dans chaque conseil communautaire, avant que le syndicat ne l'entérine.

Notre collectif dénonce des annonces publiques destinées à obtenir la paix ; et des modifications mineures apportées à la dernière minute qui n'ont aucune portée contraignante.

Nous affirmons que l'objet de ce syndicat reste problématique puisqu'il doit contribuer au développement touristique de notre territoire, prouvant que nos revendications n'ont pas été entendues, contrairement à ce qui a été annoncé dans la presse.

Nous souhaitons féliciter les citoyens engagés dans cette lutte, qui parviennent à faire bouger les lignes grâce à l'énergie militante qu'ils déploient.

Enfin, nous vous invitons à la manifestation qui aura lieu ce jeudi soir à partir de 17h30 face à la Maison de l'Isle de Saint Denis de Pile, lieu du vote de cette délibération lors du conseil communautaire de la CALI qui s'y tiendra à 18h.

En détails

Fausse joie

La Communauté d'Agglomération du Libournais (CALI) et la Communauté de Communes du Grand Saint-Emilionnais avaient pour projet d'agrandir l'aérodrome des Artigues-de-Lussac pour le transformer en aéroport international¹ de jets privés.

Suite aux annonces dans la presse en septembre, un collectif d'opposition s'est monté pour dénoncer ce non sens climatique, social et économique. En 2 mois, 7000 citoyen.ne.s ont soutenu ce collectif via la [pétition en ligne](#) sur la plateforme Greenvoice.

Les opposants ont déposé en mairie aux 117 conseiller.e.s communautaires un [dossier factuel de 24 pages](#) dénonçant l'absurdité de ce projet, des tractages en boîtes aux lettres et sur les marchés pour informer les habitant.e.s ont été organisés. Au vu de la mobilisation qui prenait forme, les présidents des communautés de communes ont tenté de passer en force en avançant le vote de la création du syndicat le jeudi 16 décembre alors qu'il était prévu mi-2022².

Le collectif a été alors contraint de durcir ses méthodes en interpellant massivement les élu.e.s et en appelant à une manifestation devant la salle où est prévue le vote.

Les deux présidents Philippe Buisson et Bernard Lauret ont annoncé hier en conférence de presse "renoncer à l'extension de la piste et aux aménagements qui auraient permis de développer l'aviation d'affaires"³.

Ces promesses n'ont pas été tenues.

Des ajustements marginaux proposés

Le projet de délibération et les statuts du syndicat qui l'accompagnent ont bien été modifiés à la suite de ces annonces et en vue du conseil communautaire qui a lieu ce jeudi soir.

La délibération portant sur la création du syndicat est identique à une phrase près, la dernière (nouveaux éléments en gras) :

“- d'autoriser Monsieur le Président à signer tous les documents afférents à l'exécution de cette délibération à **l'exception des demandes d'autorisations administratives ou de travaux (hors maintenance courante ou de sécurité) visant à modifier de manière substantielle les infrastructures aéroportuaires existantes**

¹ Sud-Ouest « Un accord trouvé pour l'achat de l'aérodrome » 07/09/2021

Le Résistant « [Rentrée de la CALI](#) » 12/09/2021 > Philippe Buisson fait bien mention d'infrastructures douanières d'où le terme d'aéroport international.

² Preuve : [captures d'écran](#) de documents révélés par un lanceur d'alerte (saisie de la CADA toujours en cours suite aux refus des collectivités de partager les documents relatifs à ce projets)

³ Sud-Ouest, "Aérodrome des Artigues-de-Lussac : La Cali et le Grand Saint-Émilionnais abandonnent l'extension des pistes", 14/12/21

(modification du gabarit de la piste, changement du classement de l'aérodrome...)"

L'exécution de cette délibération relative à la création du syndicat ne devrait pas mener M Buisson à signer ce genre de demandes. Il s'agit simplement de demander la création du syndicat et d'y adhérer, ces précisions sont donc non engageantes vis-à-vis du projet de gestion de l'aérodrome, une fois le syndicat effectivement créé.

Les statuts ont été modifiés à l'article 12, qui devient (nouveaux éléments en gras) :

"ARTICLE 12 : AVIS CONCORDANT DES MEMBRES

Un ou plusieurs membres du syndicat doivent demander expressément de porter à la connaissance de leurs organes délibérants, pour délibération préalable, tout projet de vote par le comité syndical sur les questions portant sur :

- les nouvelles décisions budgétaires susceptibles d'augmenter de plus de 15% la participation financière d'un ou plusieurs membres du syndicat, notamment par une modification des quotes-parts instituées par l'article 22 des présents statuts, des budgets prévisionnels ou du plan pluriannuels d'investissements ;
- les modifications statutaires ;
- **les infrastructures nouvelles liées à la navigation ou au trafic aérien."**

Ces nouveaux statuts n'interdisent donc aucunement de voter la création de nouvelles infrastructures, ils imposent simplement d'avoir auparavant obtenu l'approbation des deux conseils communautaires.

Notre collectif condamne l'irresponsabilité de nos élus, incapables d'écrire noir sur blanc les engagements qu'ils prennent face à la presse et aux citoyens. Messieurs Buisson et Lauret prétendent avoir entendu le fond de notre argumentaire, mais refusent d'acter ce que ce syndicat n'aura pas le droit de faire.

Un objet qui reste problématique

Autre preuve que le fond de nos revendications n'a pas été entendu, le reste de la délibération n'a pas été modifié du tout. On peut y lire en particulier :

"Considérant que la plateforme aéroportuaire et la zone d'activité économique contiguë, situées sur le territoire de la commune des Artigues-de-Lussac, sont des aménagements structurants pour le développement économique et touristique de La Cali et la Communauté des communes (CDC) du Grand Saint-Émilienais, ainsi que pour la desserte de leur territoire,"

Ce texte prouve que le développement touristique de notre territoire continuera de passer par le trafic aérien de jets privés, et donc par leur augmentation.

Nos “questions légitimes”⁴ en particulier celles sur les mobilités douces ont été ignorées, puisque ce texte affirme que cet équipement est structurant pour la desserte de notre territoire.

Une mobilisation citoyenne à la hauteur du scandale

Avec ce communiqué, nous tenons à remercier et féliciter toutes les personnes qui se mobilisent contre ce projet : les militant.e.s qui ont sillonné le territoire pour déposer les dossiers en mairies, celles et ceux qui ont tracté, qui ont mobilisé leurs réseaux, toutes les associations qui ont relayé le message... et surtout, toutes les personnes indignées qui ont parlé de ce projet autour d’elles et qui ont relayé notre mobilisation. L’événement Facebook de jeudi a été relayé plus de 100 fois, c’est énorme pour un petit territoire comme le nôtre qui n’est pas coutumier de ce genre de mobilisation !

Manifestation durant le conseil communautaire de la CALI

Notre manifestation prévue devant le lieu du vote (CALI) ce jeudi 16 décembre à 17h30 à la Maison de l’Isle de Saint Denis de Pile est maintenue, vous y êtes convié.e.s.

Le collectif

Riverain.e.s de l’aérodrome, habitant.e.s de la CALI et du Grand Saint-Emilionnais, nous avons découvert par la presse le projet d’extension de l’aérodrome des Artigues-de-Lussac pour le transformer en aéroport de jets privés. Indigné.e.s par ce projet rétrograde, nous nous sommes réuni.e.s et avons lancé une pétition qui a réuni à ce jour plus de 7 000 signatures.

Vous pouvez nous retrouver et nous suivre à ces liens :

- Site web et dossier complet : www.stopjetsprives.fr
- Pétition : <https://agir.greenvoice.fr/p/nonaeroportsaintemilionnais>
- Facebook : [Non à l’Aéroport du Saint-Emilionnais](#)
- Twitter : [@NonAéroportStEm](#)
- Mail : contact@stopjetsprives.fr

⁴ Sud-Ouest, “Aérodrome des Artigues-de-Lussac : La Cali et le Grand Saint-Émilionnais abandonnent l’extension des pistes”, 14/12/21

ADMINISTRATION GENERALE

CRÉATION D'UN SYNDICAT MIXTE FERMÉ DE LA ZONE D'ACTIVITÉ AÉROPORTUAIRE DE LIBOURNE-GRAND SAINT EMILIONNAIS

Sur proposition de Monsieur Philippe BUISSON, Président de la Communauté d'agglomération du Libournais,

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 modifiée visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment ses articles 6 et 11,

Vu la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire et notamment son article 10,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5711-1 et suivants,

Vu le projet de statuts du syndicat mixte de la zone d'activité aéroportuaire de Libourne – Grand Saint-Émilionnais annexé à la présente délibération,

Vu l'arrêté de la Préfète de la Gironde en date du 17 mars 2021 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération de Libournais (La Cali),

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la coopération intercommunale en date du 8 octobre 2021,

Considérant que la plateforme aéroportuaire et la zone d'activité économique contiguë, situées sur le territoire de la commune des Artigues-de-Lussac, sont des aménagements structurants pour le développement économique et touristique de La Cali et la Communauté des communes (CDC) du Grand Saint-Émilionnais, ainsi que pour la desserte de leur territoire,

Considérant que La Cali et la CDC du Grand Saint-Émilionnais ont décidé de se regrouper au sein d'un syndicat mixte fermé, dénommé « SYNDICAT MIXTE FERMÉ DE LA ZONE D'ACTIVITE AÉROPORTUAIRE DE LIBOURNE – GRAND SAINT-ÉMILIONNAIS », dont l'objet est l'aménagement, l'exploitation, la gestion, l'entretien et le développement de la zone d'activité aéroportuaire située sur le territoire de la commune des Artigues-de-Lussac,

Considérant que le développement de la zone d'activité a pour objectif d'accueillir de nouvelles entreprises œuvrant dans le secteur aéronautique, et ainsi favoriser la création d'emplois sur le territoire,

Considérant que, pour assurer la représentation des deux membres du syndicat, chacun désignera, après création du syndicat, cinq délégués et cinq suppléants conformément au projet de statuts annexé à la présente délibération,

Vu l'avis de la commission finances, fiscalité et affaires juridiques en date du 2 décembre 2021

Vu l'avis du Bureau communautaire en date du 6 décembre 2021,

Il est proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver le principe de la création du syndicat mixte fermé de la zone d'activité aéroportuaire de Libourne – Grand Saint-Émilionnais,
- d'approuver le projet de statuts du syndicat mixte fermé de la zone d'activité aéroportuaire de Libourne - Grand Saint-Émilionnais annexé à la présente délibération,
- de demander à la Préfète de la Gironde de créer ce syndicat mixte fermé,
- d'approuver l'adhésion de La Cali au syndicat mixte fermé,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer tous les documents afférents à l'exécution de cette délibération à l'exception des demandes d'autorisations administratives ou de travaux (hors maintenance courante ou de sécurité) visant à modifier de manière substantielle les infrastructures aéroportuaires existantes (modification du gabarit de la piste, changement du classement de l'aérodrome.....)

SYNDICAT MIXTE FERMÉ DE LA ZONE D'ACTIVITE AÉROPORTUAIRE DE LIBOURNE – GRAND SAINT-ÉMILIONNAIS

STATUTS

I - DISPOSITION GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : CONSTITUTION ET DÉNOMINATION

En application des articles L. 5711-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, il est formé entre :

- la Communauté d'Agglomération du Libournais,
- la Communauté de Communes du Grand Saint-Émilionnais.

Un syndicat mixte qui prend la dénomination de :

**« SYNDICAT MIXTE FERMÉ DE LA ZONE D'ACTIVITE AÉROPORTUAIRE
DE LIBOURNE – GRAND SAINT-ÉMILIONNAIS »**

Cette dénomination sera portée sur tous les actes et documents quelconques destinés aux tiers.

Le comité syndical est seul compétent, par délibération, pour modifier cette dénomination conformément aux règles prescrites par l'article 23 des présents statuts.

Toute modification de la composition du syndicat mixte devra se faire selon les modalités prévues par l'article 15 des présents statuts.

Sous réserve des dispositions contenues dans les présents statuts, ce syndicat sera soumis aux règles prévues pour les syndicats mixtes composés de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale ou exclusivement d'établissements publics de coopération intercommunale.

ARTICLE 2 : OBJET

Le syndicat mixte a pour objet l'aménagement, l'exploitation, la gestion, l'entretien et le développement de la zone d'activité aéroportuaire, composée de la plateforme et de la zone d'activité contigüe, située sur le territoire de la commune des Artigues-de-Lussac.

Dans ce cadre, le syndicat mixte peut procéder à toutes les actions nécessaires à la réalisation de son objet, et en particulier :

- assurer la gestion de l'aérodrome ;
- définir les grandes orientations, les principes d'actions et la stratégie du syndicat mixte relatifs à l'exploitation de la zone d'activité aéroportuaire ;
- arrêter et réaliser le programme des investissements nécessaires à la continuité et au développement de l'exploitation de la zone d'activité aéroportuaire ;

- promouvoir le développement de l'ensemble des activités aéronautiques ;
- favoriser les activités touristiques liées aux déplacements aériens ;
- effectuer toutes les études et passer les marchés nécessaires à la réalisation de son objet.

ARTICLE 3 : PÉRIMÈTRE D'INTERVENTION DU SYNDICAT

Le syndicat mixte intervient dans les limites de l'emprise des biens telle qu'établie dans un plan figurant en annexe (cf. annexe 1).

L'ensemble des biens immobiliers et mobiliers la zone d'activité aéroportuaire Libourne – Grand Saint-Émilionnais compris dans ce périmètre seront acquis auprès de la chambre de commerce et d'industrie de Bordeaux-Gironde (CCIBG) par le syndicat mixte à la suite de sa création

ARTICLE 4 : SIÈGE

Le siège du syndicat est situé au 3256 route de Lyon à Artigues de Lussac (33570).

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du comité syndical sous réserve des approbations nécessaires. Les réunions du syndicat se tiennent au siège du syndicat.

ARTICLE 5 : DURÉE

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

II. ORGANISATION DU SYNDICAT

ARTICLE 6 : COMPOSITION DU COMITÉ SYNDICAL

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de l'ensemble des délégués représentant les membres du syndicat.

Les délégués sont désignés par les organes délibérants respectifs des membres du syndicat. Le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

Un élu délégué ne peut pas représenter deux membres différents.

Les fonctions de délégué ne peuvent donner lieu à rémunération à la charge du syndicat.

La répartition du nombre de délégués par membre est la suivante :

- la Communauté d'Agglomération du Libournais : 5 délégués et 5 suppléants
- la Communauté de Communes du Grand Saint-Émilionnais : 5 délégués et 5 suppléants

La durée du mandat de chaque délégué (titulaire ou suppléant) est égale à la durée de son mandat au sein de l'organe délibérant du membre qu'il représente.

A l'expiration du mandat, les délégués restent en fonction au sein du syndicat mixte jusqu'à l'installation du nouveau comité syndical.

ARTICLE 7 : PRÉSIDENT ET VICE-PRÉSIDENT DU SYNDICAT

Le président, organe exécutif du syndicat, est élu par le comité syndical dans les conditions définies à l'article 13.

Le comité syndical désigne un vice-président parmi ses membres.

La durée des mandats de président et de vice-président est égale à la durée de leurs mandats respectifs au sein de l'organe délibérant du membre qu'ils représentent. A l'expiration de ces mandats, le président et le vice-président restent en fonction au sein du syndicat mixte à l'effet d'expédier les affaires courantes jusqu'à l'installation du nouveau comité syndical.

En cas d'empêchement, le président est suppléé dans ses attributions par le vice-président.

Les fonctions de président et vice(s)-président(s) ne peuvent donner lieu à rémunération à la charge du syndicat.

En dehors des délibérations soumises au vote secret ainsi que le vote du compte administratif, la voix du président est prépondérante en cas d'égalité de voix ou de vote à la majorité qualifiée.

ARTICLE 8 : BUREAU DU SYNDICAT

Le bureau est composé du président du syndicat et du vice-président.

La réunion du bureau est provoquée et présidée par le président afin de préparer les sujets présentés en comité syndical.

ARTICLE 9 : MEMBRES ASSOCIÉS ET TIERS INVITÉS

Le comité syndical ou le bureau peut désigner en tant que membres associés, à titre consultatif, toute personne privée ou publique intéressée par le développement de la zone d'activité aéroportuaire.

Ils participent aux réunions du comité syndical lors desquelles ils sont appelés à siéger avec voix consultative, par convocation spéciale du président du syndicat.

Il en va de même de tout expert désigné par le comité syndical en raison de ses compétences.

III. FONCTIONNEMENT ET ADMINISTRATION DU SYNDICAT

ARTICLE 10 : INSTALLATION DU COMITÉ SYNDICAL

La première réunion du comité syndical relative à son installation est présidée par son doyen d'âge.

Le comité syndical procède à l'élection du président et du vice-président du bureau dans les conditions prévues à l'article 13.

ARTICLE 11 : COMPÉTENCES DU COMITE SYNDICAL

Le comité syndical est seul compétent pour délibérer sur les questions suivantes :

- vote du budget du syndicat, du plan-pluriannuels d'investissements ;
- approbation du ou des contrat(s) d'objectif(s) relatifs à la zone d'activité aéroportuaire ;
- approbation des comptes administratifs ;
- emprunts ;
- acquisitions ou cessions de biens immobiliers ;
- acceptation des dons et legs ;
- répartition des dépenses et des charges ;
- transfert du siège du syndicat mixte ;
- modification des statuts ;
- désignation du directeur du syndicat.

Les décisions relatives aux questions visées ci-dessus sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Le comité syndical élabore un règlement intérieur.

ARTICLE 12 : AVIS CONCORDANT DES MEMBRES

Un ou plusieurs membres du syndicat doivent demander expressément de porter à la connaissance de leurs organes délibérants, pour délibération préalable, tout projet de vote par le comité syndical sur les questions portant sur :

- les nouvelles décisions budgétaires susceptibles d'augmenter de plus de 15% la participation financière d'un ou plusieurs membres du syndicat, notamment par une modification des quotes-parts instituées par l'article 22 des présents statuts, des budgets prévisionnels ou du plan pluriannuels d'investissements ;
- les modifications statutaires ;
- les infrastructures nouvelles liées à la navigation ou au trafic aérien.

ARTICLE 13 : ÉLECTION ET RÔLE DU PRÉSIDENT ET DU VICE-PRÉSIDENT

Le président et le vice-président sont élus par le comité syndical.

En application de l'article L. 5211-9 du Code général des collectivités territoriales, le président du syndicat mixte est chargé d'exécuter les décisions prises par le comité et le bureau. Il est ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat.

Le président représente le syndicat mixte dans toutes les actions en justice. Il ne peut en revanche intenter et soutenir une telle action que sur autorisation du comité syndical.

ARTICLE 14 : RÔLE ET RÉUNION DU BUREAU

La première réunion du bureau est présidée par le président du syndicat.

Le mandat des membres du bureau prend fin à l'expiration de leur mandat au sein du comité syndical. Ils exercent néanmoins leurs fonctions jusqu'au renouvellement du bureau.

En application de l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales, le comité syndical peut déléguer au bureau la gestion de certaines affaires, dont il fixe les limites par une délégation spéciale ou permanente.

ARTICLE 15 : ADHÉSION OU RETRAIT DES MEMBRES DU SYNDICAT

Toute adhésion nouvelle ou tout retrait devront faire l'objet des procédures prévues à cet effet par le Code général des collectivités territoriales.

Le comité syndical est compétent pour se prononcer sur l'adhésion d'un nouveau membre ou le retrait de l'un de ses membres. Le comité syndical délibère également sur les modifications statutaires, relatives à la nouvelle répartition des dépenses et à la nouvelle composition du comité syndical, induites par une adhésion ou un retrait d'un ou plusieurs membres.

ARTICLE 16 : DÉMISSION DU PRÉSIDENT, DES MEMBRES DU BUREAU ET DU COMITÉ SYNDICAL

En cas de démission, de décès, ou de tout autre cause faisant obstacle à l'exercice de ses fonctions par le président, notamment en cas de cession de son mandat de délégué du comité syndical, de manière définitive ou pour une durée supérieure à 6 mois compromettant le bon fonctionnement du syndicat mixte, il est procédé à l'élection du nouveau président dans une séance unique.

Cette séance est alors présidée par le vice-président. La convocation du comité syndical fait apparaître un ordre du jour unique : « Élection du nouveau président ».

En cas de démission, de décès, ou de tout autre cause faisant obstacle à l'exercice, par un délégué, de ses fonctions, et non imputable à l'expiration de son mandat, il est remplacé par son suppléant, en attente de la désignation d'un nouveau délégué titulaire par le membre du syndicat mixte dont il est le représentant.

En cas d'empêchement du délégué titulaire et de son délégué suppléant, le délégué titulaire peut donner pouvoir écrit de voter en son nom à un autre délégué titulaire.

ARTICLE 17 : DIRECTION DU SYNDICAT

Le syndicat est administré par un directeur.

Le directeur prépare, en lien avec le président et le bureau, les décisions du comité syndical.

Le président peut investir le directeur, par délégation, de certains pouvoirs et missions.

Il assiste aux séances du comité syndical et du bureau sauf pour les décisions le concernant.

ARTICLE 18 : ACCÈS ET TENUE DU PUBLIC

Les séances du comité syndical sont publiques.

Sur la demande de trois membres ou du président, le comité syndical peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos. Lorsqu'il décide de se réunir à huis clos, le public doit se retirer.

Les personnes du public présentes doivent garder le silence.

Le président assure la police de la séance et peut demander l'exclusion de tout individu qui trouble l'ordre et la tranquillité des débats.

IV. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 19 : FONCTION D'AGENT COMPTABLE

Le préfet désigne, sur avis du directeur départemental des finances publiques, un comptable public.

Les fonctions d'agent comptable sont exercées par le service de gestion comptable de Coutras.

La gestion comptable et financière du syndicat est réalisée conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 20 : DÉPENSES ET RECETTES DU SYNDICAT

Le budget du syndicat lui permet de réaliser l'objet qui lui a été confié par ses membres.

Les recettes du budget du syndicat comprennent :

- la contribution des membres selon la répartition prévue à l'article 22 ;
- le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- les subventions de l'État, de la région ou du département ;
- les produits des dons et legs ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- le produit des emprunts.
- toute autre ressource autorisée par les lois et règlements en vigueur, présents et à venir.

Les dépenses du syndicat se composent des dépenses nécessaires à la réalisation de ses missions et à

l'accomplissement de son objet.

Un budget principal retrace les dépenses afférentes aux attributions visées à l'article 2 des présents statuts.

La comptabilité est tenue conformément au plan de compte applicable.

ARTICLE 21 : DÉBAT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE

Un débat a lieu sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci.

Pour la préparation de ce débat, il est mis à disposition des membres du comité syndical, douze jours francs au moins avant la séance, des données synthétiques sur la situation financière du syndicat mixte concernant notamment, les biens mis à dispositions ainsi que, pour les biens amortis par le syndicat mixte, leur Valeur Nette Comptable, les charges de fonctionnement, la proposition de contribution des membres.

Le débat est organisé en principe sans limitation de temps. Il peut toutefois être organisé en respectant l'égalité de traitement des intervenants.

ARTICLE 22 : PARTICIPATIONS FINANCIÈRES DES MEMBRES DU SYNDICAT

Les membres prennent l'engagement de faire supporter par leur propre budget leur quote-part financière aux charges du syndicat conformes à son objet, aux budgets prévisionnels et au plan pluriannuels d'investissements approuvés, selon la répartition suivante :

- la Communauté d'Agglomération du Libournais 50 % ;
- la Communauté de Communes du Grand Saint-Émilionnais 50 %.

V. MODIFICATIONS STATUTAIRES

ARTICLE 23 : MODIFICATIONS STATUTAIRES

Les modifications ultérieures des statuts seront décidées par le comité syndical statuant à la majorité absolue de ses membres après avis des organes délibérants respectifs des membres du syndicat.

Cette modification est constatée par arrêté préfectoral.